

L'adoption simple

Nul besoin d'être orphelin pour être adopté ! La loi Française prévoit distinguer en effet deux types d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.

L'adoption plénière crée également un nouveau lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté et coupe tous liens avec la famille d'origine de l'adopté, sauf en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint. Il existe trois catégories d'enfants adoptables ceux dont les parents ont donné leur accord, les pupilles de l'État et les enfants déclarés abandonnés. Si l'enfant a plus de treize ans il doit donner son consentement.

L'adoption simple est un régime beaucoup plus souple. Cette forme d'adoption crée un nouveau lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté mais ne supprime pas les liens de parenté existant entre l'adopté et sa famille biologique. Dans l'adoption simple, l'adopté a deux familles. L'adopté sim-

ple, et ses enfants et petits enfants, ont vocation à hériter dans ces deux familles ! L'adopté va ajouter à son nom le nom de l'adoptant. Si le juge est d'accord, l'adopté pourra même porter le seul nom de l'adoptant.

On peut demander une adoption simple quel que soit l'âge de l'adopté. S'il a plus de treize ans, le consentement du futur adopté est nécessaire. Il ne peut pas se rétracter après avoir donné son accord. S'il est mineur il faut en plus l'accord de ses parents. S'il est majeur l'accord de ses parents est inutile. Les personnes majeures sont toutes adoptables par adoption simple, de même que tous les mineurs remplissant les conditions pour une adoption plénière. L'adoption simple peut être révoquée par le juge à la demande de l'adoptant ou de l'adopté s'il est justifié de motifs graves (par exemple mauvais traitements, inconduite scandaleuse, extorsion de fonds, ingratitude, etc). On peut également convertir une adoption simple en adoption plénière ultérieurement.

L'adoption est ouverte aux hommes et aux femmes,



On peut très bien adopter, même si l'on n'est pas mariés. SP

aux célibataires âgés de plus de vingt-huit ans et aux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés tous les deux de plus de vingt-huit ans. La procédure est également possible pour un seul des deux époux s'il a plus de vingt-huit ans et avec l'accord de son conjoint. Toutefois si l'un des époux veut

adopter l'enfant de son conjoint, il peut le faire même s'il n'a pas vingt-huit ans. Les concubins (union libre) ne peuvent pas adopter ensemble un enfant. En ce cas, l'enfant ne peut être adopté que par un seul des concubins. Il en va de même pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS). Il

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie. A consulter : www.chambredrome.notaires.fr www.crgrenoble.notaires.fr

DIMANCHE PROCHAIN
Les régimes matrimoniaux entre étrangers

faut donc être mariés pour adopter ensemble un enfant.

À NOTER

Sur un plan fiscal l'enfant adopté simplement va être assimilé, en matière de donation ou de succession, à un enfant légitime, dès lors que :

- soit il s'agit des enfants du premier mariage du conjoint de l'adoptant.
- soit l'enfant adopté a reçu de la part de l'adoptant des soins durant cinq ans durant sa minorité ou durant dix ans durant sa minorité et sa majorité confondue.